



FAMILLE

FILIATION

AMP avec tiers donneur : annulation possible de la reconnaissance de l'enfant

.....
CEDH 8 juin 2023, A. et B. c/ France, n° 12482/21
.....

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la reconnaissance d'un enfant issu d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur peut être contestée et annulée lorsqu'elle a été pratiquée après la cessation de la communauté de vie ou le dépôt d'une demande en divorce.

La Cour considère que les juridictions françaises n'ont pas excédé leur marge d'appréciation en retenant que l'intérêt supérieur de l'enfant ne se trouvait pas dans le maintien d'une reconnaissance qui ne reposait ni sur un lien biologique ni sur un lien identitaire ou familial. Elle conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant.

Dans cette affaire, un couple français, marié en septembre 2012, avait bénéficié en Espagne d'un double don de sperme et d'ovocytes dont, à l'époque, il ne pouvait pas bénéficier en France. En novembre 2012, le mari avait donné en Espagne son consentement à une fécondation in vitro. En mai 2013, un transfert d'embryon a été effectué, donnant naissance à un enfant en novembre de la même année. Or, la communauté de vie avait cessé entre les époux depuis mars 2013. De plus, en mai 2013, quelques jours avant le transfert d'embryon, les époux avaient présenté une requête en divorce par consentement mutuel, laquelle a abouti à un jugement de divorce prononcé en juin 2013. L'ex-mari a néanmoins reconnu l'enfant en novembre 2013, avant d'introduire, en janvier 2015, une action en contestation de paternité. Son revirement est suivi par les juges français, qui annulent la reconnaissance sans être contredits, ensuite, par la Cour européenne.

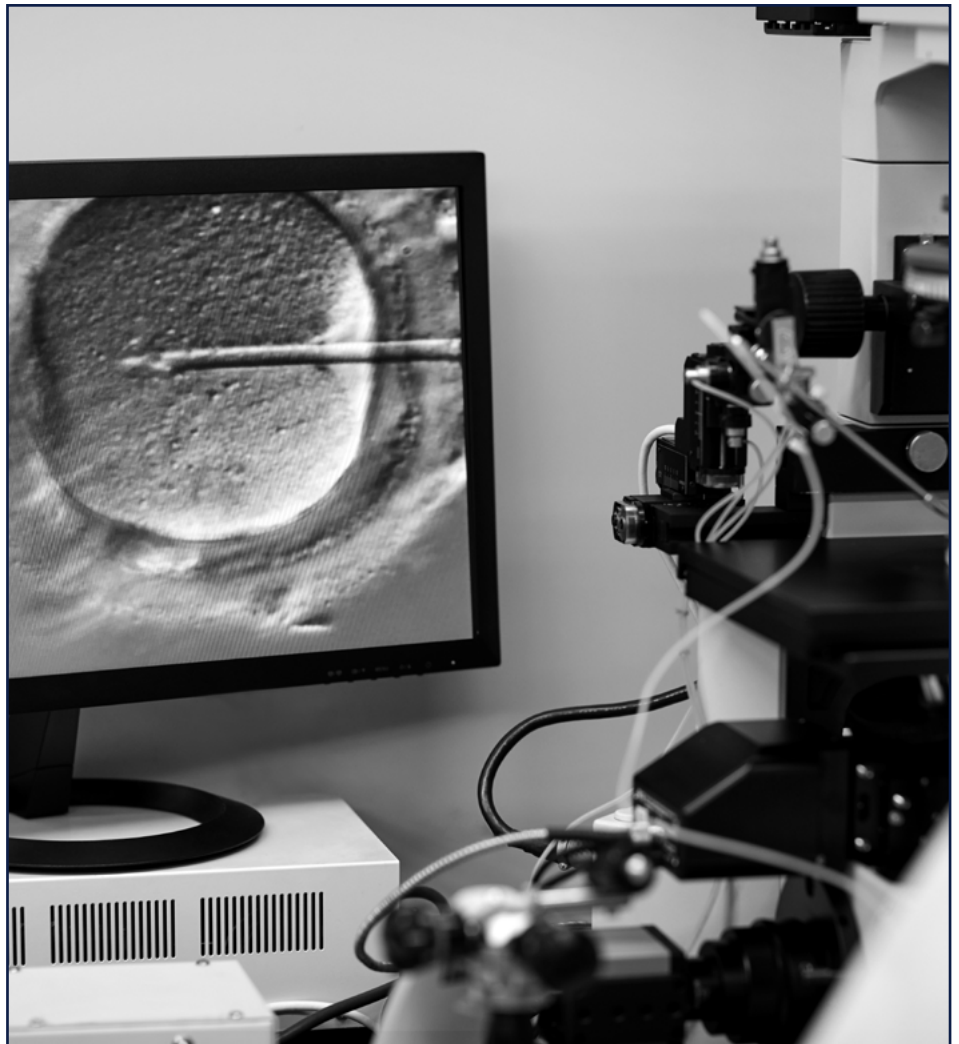
Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Interdiction de l'exportation de gamètes post mortem

.....
CE 17 mai 2023, n° 473666
.....

Le Conseil d'État reste opposé, en principe, à l'exportation de gamètes vers l'étranger



visant à une insémination post mortem. Il le réaffirme dans une décision rendue le 17 mai 2023.

En prévision d'un traitement par chimiothérapie, un homme atteint d'un cancer avait procédé au dépôt de ses gamètes au sein d'un Centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme (CECOS). Après son décès, sa veuve a sollicité le transfert des gamètes conservés vers un établissement de santé étranger. L'Agence de la biomédecine le lui a refusé, dès lors que la loi française n'autorise pas un tel transfert. La veuve a alors saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une demande d'injonction à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de permettre l'exportation des gamètes. Confrontée au rejet de sa requête, elle a formé appel devant le Conseil d'État statuant également comme juge des référés.

Le dénouement n'y est pas plus heureux. Le Conseil juge le dispositif issu de la loi de

bioéthique du 2 août 2021, s'agissant de l'exportation de gamètes conservés en France vers l'étranger, compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Seule réserve : celle de circonstances particulières caractérisant une atteinte disproportionnée aux droits que la Convention garantit, notamment à l'article 8 relatif au respect du droit à la vie privée et familiale. En l'occurrence, la requérante avait eu avec son mari, de son vivant, un projet parental « construit et réfléchi ». Néanmoins, elle ne démontrait aucun lien particulier avec un quelconque État étranger vers lequel exporter les gamètes de son mari défunt. À défaut de circonstances particulières, la décision contestée ne porte donc pas, au regard de la situation de la requérante et des finalités poursuivies par le législateur, une atteinte excessive aux stipulations de l'article 8 de la Convention précitée

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Lanceur d'alerte : vérification
de l'objet du signalement

Soc. 1^{er} juin 2023, n° 22-11.310

La nullité du licenciement du salarié dénonçant des faits illicites dans l'entreprise auprès de son employeur est soumise à la constatation, par les juges du fond, que le salarié avait relaté ou témoigné, dans le courriel dont il était fait grief dans la lettre de licenciement, de faits susceptibles d'être constitutifs d'un délit ou d'un crime et que l'employeur ne pouvait légitimement ignorer que, par ce message, le salarié dénonçait de tels faits.

Le directeur d'exploitation d'une société avait adressé un courriel au président de la société pour manifester son désaccord avec la mise en place d'une carte de fidélité. Trois mois plus tard, il fut licencié pour faute grave et insuffisance professionnelle. Il saisit alors la juridiction prud'homale, faisant valoir que son licenciement

serait nul car fondé sur l'alerte émise par le courriel.

Les juges d'appel ont prononcé la nullité du licenciement. Selon eux, d'une part, la lettre de licenciement s'appuierait « dans son ensemble » sur la dénonciation de faits pouvant recevoir une qualification pénale. D'autre part, la bonne foi du salarié qui dénonce un délit est présumée et, en l'espèce, l'employeur n'apporte pas d'éléments probants renversant cette présomption.

L'arrêt d'appel est cassé, au motif que les juges du fond n'ont pas constaté que « le salarié avait, dans le courriel litigieux, relaté ou témoigné des faits susceptibles d'être constitutifs d'un délit ou d'un crime et que l'employeur ne pouvait légitimement ignorer que, par ce message, le salarié dénonçait de tels faits ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT DE TRAVAIL

Validité de la prime de fidélité corrélée au temps de présence

Soc. 11 mai 2023, n° 21-25.136

Une clause convenue entre les parties peut valablement subordonner l'acquisition de l'intégralité d'une prime d'arrivée à une condition de présence du salarié dans l'entreprise pendant une certaine durée après son versement.

Un salarié est engagé en qualité d'opérateur sur les marchés financiers. Dès son arrivée, une prime lui est versée sous la condition suivante : si son temps de présence dans l'entreprise est inférieur à une certaine durée, il devra la rembourser au prorata du temps passé au sein de l'entreprise. Par la suite, l'intéressé démissionne. N'ayant donc pas satisfait à la condition temporelle du contrat, il est tenu de rembourser une fraction de la prime.

Ce procédé a-t-il pour effet de fixer un « coût » à la démission, comme le juge la cour d'appel, de sorte qu'il porte atteinte à la liberté du travail ?

La Cour de cassation répond par la négative. Elle rappelle que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Par ailleurs, le contrat de travail doit être exécuté de bonne foi, souligne la Cour.

Dès lors, « une clause convenue entre les parties, dont l'objet est de fidéliser le salarié dont l'employeur souhaite s'assurer la collaboration dans la durée, peut, sans porter une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté du travail, subordonner l'acquisition de l'intégralité d'une prime d'arrivée, indépendante de la rémunération de l'activité du salarié, à une condition de présence de ce dernier dans l'entreprise pendant une certaine durée après son versement et prévoir le remboursement de la prime au prorata du temps que le salarié, en raison de sa démission, n'aura pas passé dans l'entreprise avant l'échéance prévue ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

BAIL

L'obligation de relogement du locataire protégé est conforme à la Constitution

Cons. const. 26 mai 2023, n° 2023-1050 QPC

Dans la décision rapportée, le Conseil constitutionnel répond à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que lui a transmise la troisième chambre civile de la Cour de cassation, le 30 mars dernier.

Les Sages étaient interrogés sur l'obligation, pour le bailleur ayant délivré congé à un locataire âgé disposant de faibles ressources, d'offrir un local de remplacement (art. 15-III de la loi n° 89-462 du 6 juill. 1989). Plus précisément, il s'agissait de savoir si les mots « sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée » sont conformes à la Constitution.

La réponse est positive. Le Conseil estime en effet qu'au regard de l'objectif poursuivi – à savoir la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent –, ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Il note que :

- ces dispositions ne sont applicables que lorsque le locataire est âgé de plus de soixante-cinq ans et que ses ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond ;

- les difficultés pratiques que pourrait rencontrer le bailleur pour formuler une offre de logement situé dans le périmètre défini à l'article 13 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 n'entachent pas, par elles-mêmes, d'inconstitutionnalité les dispositions contestées ;

- cette obligation n'est pas applicable lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou lorsque ses ressources annuelles sont inférieures au même plafond que celui fixé pour les locataires ;

- le bailleur, qui conserve la possibilité de vendre son bien ou d'en percevoir un loyer, dispose, en outre, en cas de manquement du locataire à ses obligations, de la faculté de l'assigner en résiliation du bail et en expulsion.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

EXPROPRIATION

Quid des droits des copropriétaires minoritaires ?

CEDH 4 mai 2023, Dieudonné et autres c. France, n° 59832/19

La Cour européenne des droits de l'homme était interrogée sur les droits des copropriétaires minoritaires dans le cadre de la procédure de fixation de l'indemnité d'expropriation.

Il s'agissait notamment de déterminer s'ils doivent ou non bénéficier de la possibilité de faire appel lorsque le prix fixé ne leur convient pas.

La Cour retient que l'État peut limiter le droit d'appel des copropriétaires s'il existe un organe qui représente la collectivité des propriétaires et que son objectif en matière de fixation de l'indemnité d'expropriation est le même que le leur. Dans ce cas de figure, « les intérêts des copropriétaires se confondent alors avec ceux de la copropriété dans leur opposition avec l'expropriant ».

Qu'en est-il, toutefois, lorsque l'expropriant détient la majorité au sein de l'assemblée des copropriétaires ? Une difficulté peut alors surgir au regard du droit d'accès à un juge, admet la Cour.

Cependant, en l'occurrence, les requérants auraient dû user de la procédure ouverte en cas d'abus de majorité. Même si cette procédure aurait conduit à une décision postérieure à l'expiration du délai d'appel, elle aurait permis un examen indirect du grief des requérants :

elle aurait entraîné l'annulation de l'assemblée générale et aurait ouvert la voie à une action en responsabilité civile contre l'Office public de l'aménagement et de la construction en charge de l'opération d'urbanisme litigieuse. Certes, dans ce cas, seule la perte de chance d'obtenir la réévaluation de l'indemnité d'expropriation aurait pu faire l'objet d'une indemnisation. Les juges européens estiment néanmoins qu'aucune violation de la Convention européenne des droits de l'homme n'est caractérisée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

RESPONSABILITÉ PROFESSION- NELLE

Action en responsabilité contre l'avocat : point de départ de la prescription

Civ. 1^{er}, 14 juin 2023, n° 22-17.520

Le délai de prescription de l'action en responsabilité du client contre son avocat court à compter de l'expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l'instance pour laquelle il avait reçu mandat de représenter et d'assister son client.

L'article 2225 du code civil dispose que l'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant assisté ou représenté les parties se prescrit par cinq ans à compter de la fin de leur mission. Dès lors, que faut-il entendre par « la fin de la mission » de l'avocat ?

Dans l'arrêt rapporté, la Cour de cassation

indique que « le délai de prescription de l'action en responsabilité du client contre son avocat, au titre des fautes commises dans l'exécution de sa mission, court à compter de l'expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l'instance pour laquelle il avait reçu mandat de représenter et d'assister son client, à moins que les relations entre le client et son avocat aient cessé avant cette date ».

Il s'agit là d'un revirement de jurisprudence, puisque la Cour retenait jusqu'à présent que le point de départ de l'action en responsabilité contre un avocat se prescrivait à compter du prononcé de la décision juridictionnelle.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

BANQUE

Falsification d'un ordre de virement initialement régulier

Com. 1^{er} juin 2023, n° 21-19.289

Un ordre de virement régulier lors de sa rédaction, mais dont le numéro IBAN du compte destinataire a été ultérieurement modifié par un tiers à l'insu du donneur d'ordre, ne peut pas constituer une opération autorisée au sens du code monétaire et financier.

Deux personnes ont rempli et adressé deux ordres de virement à un établissement bancaire pour des montants de 14 000 € et 86 000 €. Ces ordres devaient être exécutés depuis leur compte-joint ouvert dans les livres de ce même établissement bancaire. Alors qu'un bénéficiaire était renseigné pour cette opération, les deux donneurs d'ordre constatent que les fonds virés n'ont pas été crédités auprès de l'établissement bancaire du bénéficiaire indiqué à l'acte. Et pour cause : leur banque a versé les sommes sur un compte tiers à la suite d'une modification du numéro IBAN figurant sur les deux ordres de virement. Par la suite, les deux personnes physiques assignent leur banque en remboursement de la somme de 100 000 € (14 000 € + 86 000 €), laquelle banque appelle en garantie l'établissement bancaire du bénéficiaire.

La cour d'appel rejette ces demandes. Elle considère que l'ordre de virement qui subit une falsification postérieurement à sa rédaction ne constitue pas une opération non autorisée, seule la responsabilité pour faute de la banque pouvant, dans cette hypothèse, être engagée.

Les demandeurs se pourvoient alors en cassation. Ils estiment que les articles L. 133-18 et suivants du code monétaire et financier ne distinguent pas entre ordre de virement faux ab initio et ordre de virement falsifié a posteriori. La Cour de cassation leur donne raison.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

